

formelle. Telle est la garantie dans le contrat de vente : les parties n'ont pas besoin de la stipuler pour qu'elle soit due; mais elles peuvent l'écartier par une stipulation expresse (art. 1627), sans que pour cela le contrat cesse d'exister ou change de nature. Ce sera toujours une vente, mais une vente sans garantie.

Les choses accidentelles sont celles qui, n'étant pas de la nature du contrat, n'y peuvent être renfermées qu'en vertu d'une clause particulière : comme par exemple dans la vente le terme accordé à l'acheteur pour le paiement du prix, ou la faculté de payer le prix par fractions.

La loi va s'occuper dans le chapitre II des choses essentielles à la validité des conventions en général.

CHAPITRE II

DES CONDITIONS ESSENTIELLES A LA VALIDITÉ DES CONVENTIONS

762. « Quatre conditions sont essentielles pour la validité d'une convention : — Le consentement de la partie qui s'oblige ; — Sa capacité de contracter ; — Un objet certain qui forme la matière de l'engagement ; — Une cause licite dans l'obligation » (art. 1108).

De ces quatre conditions il y en a une, la capacité de contracter, qui n'est requise que pour la validité de la convention : en son absence la convention ne serait pas inexistante, mais seulement nulle ou annulable. Les trois autres sont requises pour l'existence de la convention, de sorte que leur absence la rendrait inexistante.

Dans les contrats dits *solennels*, il y a une autre condition qui est indispensable pour la validité et même pour l'existence du contrat : c'est l'observation des formes prescrites par la loi. Notre article a pu se dispenser de la mentionner, soit parce qu'il énumère les conditions requises pour la validité ou l'existence de toutes les conventions en général, soit parce que, dans les contrats solennels, l'absence de la forme peut paraître se confondre avec l'absence du consentement, en ce sens que le consentement n'a pas d'existence aux yeux de la loi quand il n'est pas manifesté dans la forme solennelle qu'elle prescrit.

Suivent quatre sections, consacrées à chacune des quatre conditions qu'indique l'art. 1108.

SECTION I

DU CONSENTEMENT

763. Le mot *consentement*, *consensus*, vient de *cum* et de *sentire* : *sentire cum alio*. Le consentement en effet est l'accord de deux ou plusieurs personnes sur un même point ; il est la résultante de deux ou plusieurs volontés qui s'unissent. *Consentire est in unam eandemque sententiam*

concurrere. On voit que le consentement est nécessairement un acte bilatéral, à la différence de la volonté qui est un acte unilatéral. Je puis bien *vouloir* seul ; mais je ne peux pas *consentir* seul, puisque le consentement est un concours de volontés. C'est donc avec raison qu'on a critiqué la disposition de l'art. 1108, qui ne parle que du consentement *de la partie qui s'oblige*, semblant donner ainsi à entendre que le consentement de la partie envers laquelle l'obligation est contractée n'est pas nécessaire. Toutes les parties doivent consentir ; car l'accord, qui constitue le consentement, n'existe que lorsque la volonté de chacune d'entre elles s'est unie à celle de toutes les autres.

764. Comment se produira le concours de volontés qui constitue le consentement ? Avant de s'unir, les volontés se cherchent, puis se rencontrent. L'un des futurs contractants fera des offres à diverses personnes, jusqu'à ce qu'il en ait trouvé une disposée à les accepter.

L'offre, que l'une des parties fait ainsi à l'autre en vue de préparer le contrat, d'amener sa conclusion, porte le nom de *pollicitation* : *pollicitatio est solius offerentis promissum*. Celui qui a fait cette offre n'est pas encore obligé, car il ne peut pas se lier par sa seule volonté ; l'obligation constitue un droit pour celui au profit de qui elle est contractée, et nul ne peut acquérir un droit sans sa volonté. Il faut donc, pour que le lien se forme, que celui auquel l'offre a été faite l'accepte ; alors, mais alors seulement, il y aura promesse *obligatoire*, la pollicitation se sera transformée en un contrat.

Celui à qui l'offre a été faite peut l'accepter tant qu'elle subsiste.

L'offre cesse de subsister :

1° Lorsque celui dont elle émane vient à mourir, ou lorsque quelque autre événement, tel qu'une sentence d'interdiction, le rend incapable de persévérer dans sa volonté.

2° Lorsque l'auteur de l'offre la retire : ce qu'il a le droit de faire tant qu'elle n'a pas été acceptée, car jusque là il n'est pas lié. Il peut d'ailleurs la retirer dès qu'il le juge à propos, à moins qu'il n'ait été convenu expressément ou tacitement qu'il la laissera subsister pendant un certain temps. Le pollicitant qui retire son offre doit en informer l'intéressé, excepté quand il lui a imparté un délai *fatal* pour l'acceptation, auquel cas la pollicitation est de droit considérée comme non avenue par cela seul qu'elle n'a pas été acceptée dans le délai fixé.

Suffit-il, pour que le consentement existe et que par suite le contrat se forme, que la pollicitation ait été acceptée ? ou faut-il en outre que celui dont elle émane ait connaissance de l'acceptation ? On voit facilement l'intérêt de la question. S'il n'y a consentement et par suite contrat qu'à partir du moment où l'acceptation de l'offre est parvenue à la connaissance du pollicitant, il pourra jusqu'à ce moment retirer utilement son offre, alors même qu'elle aurait été acceptée à son insu ; si au contraire le contrat se forme au moment même de l'acceptation et avant que le

pollicitant en ait été avisé, il ne pourra plus désormais se dédire. — Nous croyons qu'il n'y a consentement et par suite contrat que lorsque l'acceptation est parvenue à la connaissance de celui qui a fait l'offre. Ainsi je vous écris pour vous proposer de vous vendre 1,000 hectolitres de froment à 20 fr. l'hectolitre; plusieurs jours se passent; puis vous me répondez que vous acceptez ma proposition; le même jour, ignorant cette acceptation, je vous écris que je retire mon offre; nos lettres se croisent. Je ne serai point engagé, parce que j'ai retiré mon offre avant qu'elle fût devenue obligatoire. Sans doute, au moment où vous l'avez acceptée, elle subsistait encore; car je ne l'ai retirée que plus tard; votre volonté d'acheter a donc existé à une époque où ma volonté de vendre existait encore. Mais, pour qu'il y ait consentement et par suite contrat, il ne suffit pas que les volontés *coexistent*, il faut qu'elles *concourent*; or elles ne peuvent *concourir* que lorsque je connais votre acceptation. L'art. 932 fournit en faveur de cette solution un argument qui paraît décisif, en disposant que, lorsque l'acceptation du donataire n'est pas contenue dans l'acte même de donation, il ne suffit pas, pour que le donateur soit lié, que cette acceptation soit faite dans les formes légales, mais qu'elle doit en outre être notifiée au donateur, qui jusque là pourrait se dédire, retirer son offre. On dit, il est vrai, que c'est là une décision spéciale à la donation et qui tient à la défaveur dont le législateur l'entoure. Mais cette défaveur, qui explique très bien les formes rigoureuses auxquelles le législateur soumet les donations, n'expliquerait nullement la particularité dont il s'agit. — La jurisprudence est en ce sens; la doctrine est divisée. On invoque surtout en faveur de la solution contraire à celle qui vient d'être développée deux arguments, puisés l'un dans l'art. 1424 *in fine*, l'autre dans l'art. 1985 al. 2; mais ils sont l'un et l'autre tirés du silence de la loi, ce qui leur enlève une grande partie de leur valeur.

Les négociants, qui annoncent dans des circulaires, prospectus, affiches... les prix et conditions de leur négoce, sont dans un état permanent d'offres vis-à-vis du public tant qu'ils ne les ont pas retirées, de telle sorte que la demande conforme à ces conditions constitue une acceptation, et forme, dès qu'elle est parvenue à leur connaissance, le lien de droit. Ainsi un entrepreneur de transports annonce par la voie des journaux qu'il transportera telles marchandises de tel lieu dans tel autre à tant la tonne; tous ceux qui présentent des marchandises de cette nature et offrent de payer le prix convenu peuvent exiger qu'elles soient transportées. La jurisprudence en a conclu encore que, si une marchandise a été mise à l'étalage à un prix indiqué, dès qu'un acheteur déclare vouloir la prendre à ce prix, le marchand est obligé de la livrer pour le prix affiché, et, en cas de refus, condamné à des dommages-intérêts (Trib. de comm. de la Seine, jugement du 5 janvier 1869, Dall. pér., 1869. 3. 14).

Le consentement peut en principe être manifesté, soit *expressément* (par écrit, par paroles ou même par signes), soit *tacitement*. *Eadem vis est expressi atque taciti consensus*. Le consentement tacite résulte d'actes qui en font nécessairement supposer l'existence. On en trouve des exemples dans les art. 1738 et 1759, relatifs à la *tacite réconduction*, et dans l'art. 1985 al. 2. En cas de contestation sur la signification des faits d'où l'on prétend faire résulter le consentement tacite, c'est au juge qu'il appartiendra de statuer: sa règle de conduite doit être de n'admettre l'existence du consentement tacite qu'en vertu de faits qui ne peuvent laisser planer aucun doute sur la volonté de leur auteur.

§ I. Des vices du consentement.

765. Aux termes de l'art. 1109 : « Il n'y a point de consentement valable, si le consentement n'a été donné que par erreur, ou s'il a été extorqué par violence ou surpris par dol ». Les vices, qui peuvent altérer le consentement au point de le rendre nul (ce qui entraînera par voie de conséquence la nullité du contrat lui-même), sont donc l'erreur, la violence et le dol. Il faut ajouter la *lésion* dans certains cas exceptionnels.

N° 1. De l'erreur.

766. Suivant Doneau, l'erreur consiste à croire vrai ce qui est faux et faux ce qui est vrai. La définition de M. de Savigny est plus élégante : « L'erreur », dit-il, « est la fausse notion que nous avons d'une chose ». La puissance la plus élevée de l'erreur est l'ignorance, qui n'est autre chose que l'absence de toute notion. En Droit, les effets de l'ignorance sont en général les mêmes que ceux de l'erreur.

L'erreur, dont l'un des contractants a été victime, exerce sur son consentement une influence plus ou moins délétère suivant les circonstances. Dans certains cas, elle est exclusive du consentement; alors le contrat ne se forme pas, parce qu'il manque d'un des éléments essentiels à son existence : l'erreur rend donc ici le contrat *inexistant*. Dans d'autres cas, l'erreur, sans faire disparaître le consentement, le vicie d'une manière grave; elle est alors une cause de *nullité* du consentement et par suite du contrat. Dans d'autres cas enfin, l'erreur est sans influence sur la validité du contrat, parce qu'elle n'altère pas d'une manière assez profonde la moralité du consentement.

Examinons successivement ces diverses hypothèses.

1. Cas dans lesquels l'erreur rend le contrat inexistant.

767. L'erreur est exclusive du consentement, et rend par suite le contrat inexistant, dans trois cas :

1° *Lorsqu'elle porte sur la nature de la convention*. Je vous propose de vous vendre un objet mobilier moyennant un certain prix; vous comprenez que je propose de vous le donner, et vous prenez livraison de l'objet en déclarant que vous acceptez ma proposition; il n'y a ni vente ni donation, parce qu'il n'y a pas consentement. Nous avons voulu deux choses différentes; par conséquent nos deux volontés ne se sont pas rencontrées, elles n'ont pas concouru; nous ne sommes pas d'accord, il n'y a rien de fait.

2° *Lorsqu'elle porte sur l'objet de la convention*. Je vous propose de vous vendre ma maison de Bordeaux moyennant un certain prix; vous entendez qu'il s'agit de ma maison de Libourne, et vous acceptez. Ici